
Adresse de la société populaire de Réunion-sur-Seudre félicitant la Convention sur ses travaux, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Réunion-sur-Seudre félicitant la Convention sur ses travaux, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 446-447;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34951_t1_0446_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[*La Rochelle, 2 pluv. II*] (1)

« Législateurs,

Nous vous adressons au nom des officiers du 1^{er} bataillon du 110^e régiment infanterie, une croix dite de St Louis avec une courte prière qui lui sert d'enveloppe, 2 cuillères à ragout d'argent cassées et armoriées, 190 l. en assignats et le procès-verbal qui constate la destination de ces effets.

Nous vous adressons également un état des pièces qui attestent les services militaires du républicain Joseph François Paul Quenot officier dans le même bataillon » (2).

FAYOL, PLANCHEZ, P. DAVID (*présid.*), BOURRU, FORAT, GUILLOT, REGNAUT

[*Léger-Bourg Brûlé* (3), 21 frim. II. *Les off. du 1^{er} b^{on} du 110^e rég^t d'infanterie, à la Conv.*]

... Nous soussignés, officiers du 1^{er} bataillon du 110^e régiment ci-devant de ligne, après avoir connu les intentions de la Convention nationale, que la malheureuse guerre de la Vendée ne pouvoit avoir fin que par une dévastation de ce département et que par conséquent, il étoit de notre devoir d'encourager les volontaires à y contribuer de toutes leurs forces, mais aussi, reconnoissant que la majorité des hommes sont réellement bons républicains, mais que cependant par leurs fatigues continuelles cherchent à se faire un produit de leurs travaux. Nous avons cru nous, à portée de vivre par la solde que la patrie nous donne, leur racheter les objets de métaux d'or et d'argent à un prix convenable pour en faire don à la Nation Libre dont nous faisons partie et à laquelle nous jurons de ne chercher de repos qu'après la mort de son dernier ennemi.

Les dons patriotiques ci-dessus est (sic) d'une croix dite de St. Louis avec une courte prière qui l'enveloppe et deux cuillères à ragout d'un ci-devant marquis; et en outre, nous profitons de la même occasion pour offrir à la patrie au profit des veuves de nos frères d'armes de l'armée française un jour de notre traitement faisant une somme de 190 l.

Citoyens représentants, des officiers républicains savent qu'il n'est pas de leur devoir de vanter leurs frères d'armes composant le bataillon où ils servent, mais ils croient que les généraux ont été assez justes pour vous faire connoître la conduite de ce corps depuis le mois de mars dernier, qu'il sert dans les armées du département révolté dit de la Vendée.»

VALENTIN (*chef de b^{on}*), GASSE, CARRERE, NORTIER, CARPENTIER, DUMAY [*et 22 autres signatures*].

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé : DUBARRAN (*présid.*), Elie LACOSTE, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné, T. BERLIER, MATHIEU, Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU (*secrétaires*).

(1) C 291, pl. 922, p. 28, 29. Mention dans B^{on}, 20 pluv. (suppl^t).

(2) J. Fr. Paul Quenot, électeur du départ^t de Paris, adjud^t g^{ral} en second de la 1^{re} légion de la garde nat. parisienne. Voir ses états de services dans C 291, pl. 922 p. 30.

(3) L'égé (Loire-Inf^{re}).

(4) P.V., XXXI, 94.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

57

[*La comm. d'Avesnes, à la Conv.; 13 pluv. II*] (1)

« Représentants du peuple,

A votre voix notre commune s'est empressée de venir au secours de nos braves défenseurs. Nous allons en exécution du décret du 19 nivôse remettre à la disposition du district en dons patriotiques, 240 chemises, 142 paires de bas, 16 paires de souliers, huit mouchoirs, deux habits, 6 pantalons, 8 culottes dont deux de peau, un bonnet, 2 chapeaux, 3 vestes, un casque, 3 paires de guêtres.

Restés fermes à votre poste, le peuple reconnoissant admire et bénit vos immortels travaux. Point de paix avec des tyrans, nos ressources sont immenses, ne quittons les armes que quand nous aurons exterminé le dernier. Il n'est point un Français qui ne soit prêt à verser son sang pour défendre une aussi belle cause.

Comptez, Représentants sur notre commune, elle ne calcule point les sacrifices que lui demande la patrie, parlez, nos fortunes, nos vies sont à votre disposition. S. et F. »

JONQUOY (*maire*), BERNADOZ, PRISSETTE, TORDEUR (*agent nat.*), GODART, J. J. HALLE [*et 9 autres signatures*].

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

58

[*La Sté popul. de Réunion-sur-Seudre* (3), à la Conv.; 11 pluv. II] (4)

« Citoyens Représentants,

Le sang de nos frères lâchement répandu dans le port de Gênes crie vengeance, la trace des pas ou plutôt des forfaits des esclaves de Pitt et de Georges est encore empreinte dans le Port de la Montagne. Comme tous les Français, nous désirons cette vengeance éclatante, comme eux nous la demandons.

Ils vouloient les lâches porter le fer et la flamme sur le sol de la liberté, mais que leur espoir est déçu! Chassés comme de vils troupeaux, ils vont apprendre à tous les peuples qu'ils ne peuvent rien même pour la trahison, que le Français peut tout par son courage quand il défend sa liberté.

Mais ce n'est pas assez, Représentants, d'avoir purgé les terres de la République de la présence des esclaves; leurs crimes demandent un autre prix. C'est sur les bords de la Tamise, c'est au milieu de Londres même qu'il faut adresser nos

(1) C 291, pl. 922, p. 25.

(2) Mention marginale, datée du 19 pluv. B^{on}, 19 pluv.

(3) Ci-dev^t La Tremblade.

(4) C 292, pl. 939, p. 12.

coups, que la moderne Carthage soit renversée et que l'Europe étonnée soit témoin de ce que peut un peuple libre qu'on a osé outrager.

Continuez vos sages et bienfaisants travaux, Représentants d'un peuple régénéré, dirigez nos bras vengeurs contre le lâche et féroce anglais et n'abandonnez votre poste que quand tous les trônes de l'Europe auront écrasé par leur chute, les tyrans qui osent s'y asseoir.»

LANDREAU père, G. LONGUEVILLE, P. BERGEAU,
L. F. DROUHET, GAINARD
[et 62 autres signatures].

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

59

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv. Paris, 14 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Il est de mon devoir de remettre sous les yeux de la Convention nationale une pétition qui lui a été présentée par le citoyen Simon Silvestre Clément Lemoine, réclamant contre l'insertion de son nom sur la liste des émigrés.

L'objet de la demande de ce citoyen, est la position singulière dans laquelle il se trouve, ne permettant à aucune autorité constituée d'en connaître autrement que dans la rigueur des principes établis par les lois sur l'émigration.

Ce citoyen paraît avoir consacré son temps, ses veilles et ses voyages dans un très grand nombre de municipalités de la République, à des travaux d'une utilité publique; les principaux sont :

1^o La découverte physique des saisons et des lieux où naît et réside le frai des différents poissons et la réunion des différents noms sous lesquels chaque espèce est connue, afin d'en assurer la nomenclature.

2^o La perfection et la distinction des phares.

3^o Les opérations géométriques et hydrauliques d'un projet de canal de Paris à Dieppe et à Rouen, et de la navigation générale de la France.

Il a entrepris ces travaux, sous l'attache du comité des Ponts-et-Chaussées, de la Convention nationale, des ministres et de différents corps administratifs.

Indépendamment des calculs, plans et résultats de ses travaux, il présente des arrêtés du comité des Ponts-et-Chaussées, de différents corps administratifs et sociétés populaires, des lettres du ministre de la Marine qui en constatent la vérité et l'importance et qu'il continue de s'y livrer.

Cependant le citoyen Lemoine a été porté sur une liste d'émigrés du département de la Seine-Inférieure.

Il présenta des certificats de résidence qu'il avait obtenus dans les formes alors prescrites, et obtint la radiation de son nom de la liste des émigrés.

Il a continué ses voyages et ses travaux, et a traversé diverses communes qui, depuis, ont été en proie à l'invasion des rebelles.

La loi du 28 mars 1793 a paru; elle a annulé

(1) Mention marginale datée du 19 pluv. Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl^t).

(2) D III 273, doss. Rouen.

les certificats de résidence et les arrêtés des corps administratifs antérieurs à cette loi.

Le citoyen Lemoine a été compris de nouveau sur la liste des émigrés.

Il demanda à être dispensé de prendre de nouveaux certificats de résidence qu'il lui était impossible d'aller chercher, à raison de l'immensité et de l'importance de ses travaux pour l'utilité publique, ou bien d'être placé dans la classe de ceux que la loi du 28 mars exceptait, comme ayant mission du gouvernement, ou comme ayant voyagé pour l'utilité des sciences et des arts.

Le citoyen Pocholle, représentant du peuple près l'armée des Côtes de la Manche, écrit en faveur du citoyen Lemoine au directoire du département de la Seine-Inférieure, et entra dans le plus grand détail sur tous ces faits qui étaient à sa connaissance.

Le Directoire du département, à qui les preuves en furent administrées en fit autant de motifs de considération; mais comme la loi du 28 mars ne prononce d'exceptions qu'en faveur de ceux qui ont une mission pour l'étranger, ou qui voyagent chez l'étranger pour l'utilité des Sciences et arts, il prit un arrêté le 17 brumaire, et renvoya le pétitionnaire à se pourvoir vers le ministre de l'Intérieur, aux fins, d'après les considérations pressantes exprimées, de faire prononcer la dispense de ces certificats de résidence par lui sollicitée.

Depuis, le citoyen Lemoine a présenté une pétition à la Convention; en marge de cette pétition est écrit : Renvoyé au Conseil exécutif, 8 nivôse de l'an II, signé Jay.

Mais, d'après les principes, et surtout d'après le décret du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire, la Convention nationale a seule le droit d'interpréter les lois ou de suppléer à leur silence.

En conséquence je te prie, Citoyen président, de lui rendre compte de cette affaire, afin que, sur le rapport de la commission des Six, chargée de l'examen des lois sur l'émigration, la Convention puisse prendre, à l'égard du citoyen Lemoine, le parti qu'elle jugera convenable aux circonstances où il se trouve.

Je joins à ma lettre une partie des pièces, le citoyen Lemoine remettra toutes les autres au comité qui sera chargé de l'examen de son affaire.»

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

60

[*Le départ. du Loiret, à la Conv. Orléans, 16 pluv. II*] (2)

« Citoyens Représentants du peuple,

Les puissances coalisées ont-elles pu demander la paix à un peuple qui veut établir sa liberté sur des bases inébranlables, à un peuple dont cinq années de perfidies, de trahisons et de guerres n'ont fait qu'ajouter à son énergie révolu-

(1) Mention marginale datée du 19 pluv. et signée E. Lacoste.

(2) D III 130, doss. 19 (1), Orléans. Mention dans J. Paris, n^o 405.